

CONVENTION CONCERNANT LES SOINS ADMINISTRES AUX ANIMAUX TROUVES OU  
ACCIDENTES SUR LA VOIE PUBLIQUE DE MAÎTRE INCONNU OU DEFAILLANT  
ET CONCERNANT L'IDENTIFICATION ET LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS  
ENTRE LES PARTIES DESIGNÉES CI-DESSOUS

La commune de Mamirolle, représentée par le maire, régulièrement autorisé à signer la présente convention par délibération n°2021-04 du conseil municipal réuni en sa séance du 24 février 2021,  
2 bis rue de l'Ecole 25620 MAMIROLLE  
Tél. : 03 81 55 71 50  
Mail : [mairie@mamirolle.com](mailto:mairie@mamirolle.com)

et

La SELARL de vétérinaires cliniques du Val, représentée par les Docteurs PIRET, PINATO, MURIGNEUX, CHARTIER et THIBAUD,  
4 rue Denis Papin 25800 VALDAHON  
Tél. : 03 81 56 45 77  
Mail : [gestion@cliniqueveterinaireduval.fr](mailto:gestion@cliniqueveterinaireduval.fr)

Vu le code la santé publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 211-11, R. 211-12, R. 242-32, R. 242-48, L. 211-19-1, L. 211-20, L. 211-21, L. 211-22, L. 211-23, L. 211-24, L. 211-25, L. 211-26, L. 211-27, L. 241-15,

I. GESTION DES ANIMAUX TROUVES OU ACCIDENTES SUR LA VOIE PUBLIQUE  
DE MAÎTRE INCONNU OU DÉFAILLANT

Article 1<sup>er</sup> : Cette convention vise à organiser, à l'issue du ramassage sur la voie publique d'animaux blessés ou accidentés, les premiers soins à donner à ces animaux, carnivores domestiques ou nouveaux animaux de compagnie (NAC), appartenant à un maître inconnu ou défaillant. Cette convention vise également à définir les modalités financières de la prise en charge de ces animaux.

Article 2 : Le maire est tenu de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens, des chats et de tout animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité. Il s'engage à les faire conduire le plus rapidement possible chez le vétérinaire, si leur état semble nécessiter des soins urgents.

En dehors des horaires d'ouverture des services communaux, le service de permanence communal pourra être sollicité au **07 85 47 80 78** par le service de garde du vétérinaire.

Il est convenu que si l'animal est déposé par un tiers, le vétérinaire fera remplir une fiche de prise en charge et la transmettra immédiatement par mail à la commune de Mamirolle à [mairie@mamirolle.com](mailto:mairie@mamirolle.com). Durant toute son hospitalisation, l'animal non réclamé par son propriétaire restera sous la responsabilité de la commune de Mamirolle et le registre du système de gestion des animaux errants de la commune (fourrière, SPA de Besançon, Refuge des Longeaux, 65 rue des Longeaux, 25960 DELUZ, chenil).

Article 3 : Dans le cadre de cette activité, le vétérinaire reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine et animale et s'engage à effectuer les soins d'urgence limités à la stricte survie de l'animal sous couverture d'une bonne antalgie, et à la mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital. Si l'animal nécessite des soins urgents importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie pourront être décidés, dans la limite du forfait indiqué dans l'article 14, selon les modalités de ladite convention. À cet effet, le maire donne au vétérinaire un ordre permanent d'euthanasie dans les cas suivants : souffrance jugée insupportable, devis d'un montant sans rapport avec les sommes forfaitaires mentionnées à l'article 14, réanimation sans progrès notable après 30 minutes, pronostic conservatoire sombre, etc...

#### Article 4 : Devenir de l'animal identifié

Dans le cas où l'animal est identifié (puce électronique ou tatouage), le vétérinaire prend toutes les mesures nécessaires pour essayer de retrouver son propriétaire. Les frais de soins et de transport seront alors directement à la charge du propriétaire si celui-ci se manifeste auprès du vétérinaire pour le récupérer (un certificat de reprise détaillant les coordonnées dudit propriétaire par le vétérinaire sera adressé à la commune de Mamirolle).

Toutefois, si le propriétaire ne s'est pas manifesté auprès du vétérinaire, la commune de Mamirolle s'engage à mettre en place les moyens nécessaires pour prendre en charge l'animal (SPA de Besançon, Refuge des Longeaux, 65 rue des Longeaux 25960 DELUZ), dès que son état de santé le permet. Les frais des soins sont alors à la charge de la commune de Mamirolle (dans la limite du forfait indiqué article 14) selon les modalités de ladite convention. Le recouvrement des frais de soins engagés et de transport sera alors effectué par les services communaux au nom de la commune de Mamirolle auprès des propriétaires identifiés. À cet effet, le vétérinaire établira une attestation de prise en charge détaillant les coordonnées dudit propriétaire et le montant des frais de soins et l'adressera à la commune de Mamirolle. Il en sera de même si l'animal est décédé et le propriétaire est resté défaillant.

#### Article 5 : Devenir de l'animal non identifié

Dans le cas où l'animal est non identifié, dès que son état le permet, celui-ci est conduit par les services de la mairie à la SPA de Besançon, Refuge des Longeaux, 65 rue des Longeaux 25960 DELUZ. Les frais de soins sont à la charge de la commune de Mamirolle (dans la limite du forfait indiqué article 14) selon les modalités de ladite convention. Dans le cas où l'animal est réclamé en fourrière, les frais de transport et de soins engagés seront facturés et recouvrés par la commune de Mamirolle auprès du propriétaire.

Article 6 : Dans le cas où il est impossible de contacter le propriétaire, en situation d'urgence, le vétérinaire aura toute latitude pour pratiquer l'euthanasie si cette solution s'impose.

Article 7 : Si le propriétaire est retrouvé, les vétérinaires et la commune de Mamirolle s'engagent à laisser le libre choix d'un vétérinaire pour la poursuite éventuelle des soins.

Article 8 : Devenir des cadavres des animaux non identifiés ou avec un propriétaire défaillant.

Dans le cas où l'animal non identifié, blessé, est amené en clinique dans le cadre de ladite convention et décède dans les locaux du vétérinaire, soit des suites de ses blessures soit par euthanasie, le vétérinaire assurera son incinération. Pour les animaux décédés et dont le propriétaire se serait manifesté, le vétérinaire se chargera de se faire rembourser les frais d'incinération par celui-ci. Dans le cas contraire, les frais seront pris en charge par la commune de Mamirolle.

## II. GESTION DE LA STÉRILISATION ET DE L'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS

Article 9 : La commune de Mamirolle organisera la mise en œuvre des campagnes de stérilisation et d'identification des chats errants par arrêté municipal et par une convention de partenariat avec la Société Protectrice des Animaux (SPA de Besançon, Refuge des Longeaux, 65 rue des Longeaux 25960 DELUZ). La campagne de capture fera l'objet préalablement d'une information de la population au moins une semaine à l'avance permettant aux propriétaires de chats de garder les animaux à la maison et/ou de les faire identifier. Cette information comprendra les zones concernées par les captures, les lieux, jours et heures prévus. La commune procédera à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, qui vivent en groupe sur les lieux publics de la commune et les transportera chez le vétérinaire après prise de rendez-vous avec le praticien.

Article 10 : La commune de Mamirolle fera procéder à leur identification et leur stérilisation par le vétérinaire qui pratiquera en même temps un contrôle sanitaire de l'animal. Le vétérinaire réalisera les actes d'identification, de stérilisation et de soins. En cas de présence de marque ou de trace de marque d'identification, il ne sera procédé à aucune stérilisation. En l'absence de toute marque ou trace de marque d'identification, le vétérinaire procédera, après anesthésie générale, à la stérilisation et à l'identification du chat au nom de la commune de Mamirolle. Le vétérinaire adressera à la commune le certificat d'identification. L'animal initialement non identifié sera ensuite récupéré par les services de la commune une fois la stérilisation et l'identification effectuées.

Article 11 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations félines qui auront acquis le statut de chats libres seront sous la responsabilité du représentant de la commune de Mamirolle.

Article 12 : Après stérilisation, les animaux seront remis sur leur lieu de capture. Ils ne sont pas placés en fourrière en vue d'une adoption.

Article 13 : Le chat identifié au nom d'un propriétaire et capturé lors des campagnes de stérilisation est géré selon l'article 4 de la présente convention. Si l'animal n'est pas repris par son propriétaire, celui-ci est remis à la SPA de Besançon, refuge des Longeaux, 25960 DELUZ. *par les Services de la Mairie de Mamirolle.*

### III. CONDITIONS FINANCIÈRES, DURÉE DE CONVENTIONNEMENT ET CONDITIONS DE RÉSILIATION

#### Article 14 : Remboursement des frais

Le vétérinaire adresse à la commune de Mamirolle chaque fin de mois, sa facture récapitulative mensuelle des soins médicaux apportés aux animaux pour lesquels aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est manifesté malgré les sollicitations de l'équipe vétérinaire. Un mandat de paiement sera établi par la commune de Mamirolle en vue du paiement du vétérinaire selon les tarifs fixés par le conseil supérieur de l'ordre. La TVA applicable est de 20 %.

Castration chat	43,72 € HT
Euthanasie chat	41,20 € HT
Euthanasie chien de 15 à 30 kg	46,35 € HT
Euthanasie chien de moins de 15 kg	46,35 € HT
Euthanasie chien de plus de 30 kg	46,35 € HT
Frais d'incinération chat	37,08 € HT
Frais d'incinération chien	37,08 € HT
Intervention 1 <sup>ers</sup> soins chat ou NAC ou espèces protégées	25,75 € HT
Intervention 1 <sup>ers</sup> soins chien	25,75 € HT
Journée d'hospitalisation	25,75 € HT
Ovariectomie chatte gestante	97,92 € HT
Ovariectomie simple chatte non gestante	76,36 € HT
Supplément nuit et week-end	41,20 € HT
Tatouage chat hors anesthésie	24,19 € HT
Consultation urgence nuit/week-end	68,24 € HT

Pour des soins supplémentaires, un devis doit être établi par la SELARL de vétérinaires cliniques du Val et validé par la commune de Mamirolle.

Le tatouage ne se fera que sous anesthésie concomitamment à la castration ou l'ovariectomie.

Détails des éléments à fournir dans le récapitulatif mensuel :

- Date
- Espèce
- Race
- Sexe
- Identification
- Symptômes
- Lieu où a été trouvé l'animal
- Soins administrés
- Nombre de jours en clinique
- Tarif appliqué
- Devenir de l'animal (fourrière, propriétaire, décès)

Article 15 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an qui commence à courir à la date de signature de la présente. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée.

Article 16 : Résiliation et modification de contrat

La présente convention peut être modifiée par les parties d'un commun accord :

- si une des parties ne respectent pas ses engagements,
- si l'une des parties ne souhaitent pas poursuivre le partenariat.

La résiliation de la convention pourra intervenir à l'initiative d'une des parties au plus tard trois mois avant l'échéance par lettre recommandée avec accusé réception.

La clinique se réserve le droit d'augmenter ses tarifs. Dans ce cas, un avenant sera cosigné. Toute modification des modalités de prise en charge des animaux devra être accompagné d'un avenant cosigné par la mairie et les responsables de la SELARL vétérinaire.

Article 17 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable, de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal compétent.

Un exemplaire de cette convention est adressé au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Mamirolle,  
Le 26/02/2021

La SELARL de vétérinaires cliniques du Val

SELARL de Vétérinaires  
Clinique du Val  
4 Rue Denis Papin 25800 VALDAHON  
Tél: 03 81 56 45 77  
Anthony THIBAUD  
25800 VALDAHON  
numéro ordre : 25200

Le maire de la commune de Mamirolle,

Daniel HUOT



## ANNEXE : Bases réglementaires

### Les obligations du vétérinaire

Code rural et de la pêche maritime

Article R. 242-32

Les dispositions du code de déontologie vétérinaire s'appliquent :

1° Aux vétérinaires exerçant au titre de l'article L. 241-1 du présent code et des articles L. 5142-1, L. 5143-2, L. 5143-7, L. 5143-8 du code de la santé publique et aux vétérinaires des établissements mentionnés à l'article L. 6213-2 du même code ;

2° Aux vétérinaires ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant en France au titre de l'article L. 241-3 du présent code ;

3° Aux sociétés mentionnées à l'article L. 241-17 ;

4° Aux sociétés mentionnées à l'article L. 241-18 ;

5° Aux élèves des écoles nationales vétérinaires françaises non encore pourvus du doctorat, exerçant dans les conditions fixées par les articles L. 241-6 à L. 241-12 ;

6° Aux vétérinaires enseignants des écoles nationales vétérinaires françaises exerçant dans les cliniques faisant partie des écoles vétérinaires, pour celles de leurs activités vétérinaires qui ne sont pas indissociables de l'accomplissement de leur mission d'enseignement ou de recherche.

Article R. 242-48

Devoirs fondamentaux.

I.- Le vétérinaire doit respecter le droit que possède tout propriétaire ou détenteur d'animaux de choisir librement son vétérinaire.

II.- Il formule ses conseils et ses recommandations, compte tenu de leurs conséquences, avec toute la clarté nécessaire et donne toutes les explications utiles sur le diagnostic, sur la prophylaxie ou la thérapeutique instituée et sur la prescription établie, afin de recueillir le consentement éclairé de ses clients.

III.- Il conserve à l'égard des propriétaires ou des détenteurs des animaux auxquels il donne des soins une attitude empreinte de dignité et d'attention, tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal.

IV.- Il assure la continuité des soins aux animaux qui lui sont confiés. La continuité des soins peut également être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires libéraux et déposée auprès du conseil régional de l'ordre dans les conditions prévues par l'article R. 242-40.

Le vétérinaire informe le public des possibilités qui lui sont offertes de faire assurer ce suivi médical par un confrère.

V.- Lorsqu'il se trouve en présence ou est informé d'un animal malade ou blessé, qui est en péril, d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté, ainsi qu'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant la valeur vénale de l'animal, il s'efforce, dans les limites de ses possibilités, d'atténuer la souffrance de l'animal et de recueillir l'accord du demandeur sur des soins appropriés. En l'absence d'un tel accord ou lorsqu'il ne peut répondre à cette demande, il informe le demandeur des possibilités alternatives

de prise en charge par un autre vétérinaire, ou de décision à prendre dans l'intérêt de l'animal, notamment pour éviter des souffrances injustifiées.

En dehors des cas prévus par le précédent alinéa, le vétérinaire peut refuser de prodiguer ses soins pour tout autre motif légitime.

VI.- Sa responsabilité civile professionnelle doit être couverte par un contrat d'assurance adapté à l'activité exercée.

### **Les obligations de la commune**

Code rural et de la pêche maritime :

Article L. 211-19-1

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Article L. 211-20

Lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Le maire donne avis au propriétaire ou au détenteur des animaux des dispositions mises en œuvre.

Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L. 211-1, soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux.

Si le propriétaire ou le détenteur des animaux demeure inconnu, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus.

Article L. 211-21

Les maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par eux. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du détenteur.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur détenteur ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis sont conduits à un lieu de dépôt désigné par le maire. Ils y sont maintenus, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou du détenteur.

À l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.

Article L. 211-22

Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

#### Article L. 211-23

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

#### Article L. 211-24

Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

La surveillance dans la fourrière des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie au titre de l'article L. 221-1 est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière, dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre III du titre préliminaire.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

#### Article L. 211-25

I.- Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L. 212-10 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

À l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

II.- Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

III.- Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

Article L. 211-26

I.- Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L. 212-10. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article L. 211-25.

II.- Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.

Article L. 211-27

Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique.

Article L. 241-15

Les vétérinaires ou docteurs vétérinaires sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence.

Article R. 211-11

Pour l'application des articles L. 211-21 et L. 211-22, le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.

Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

Article R. 211-12

Le maire informe la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux mentionnés aux articles L. 211-21 et L. 211-22, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.

Doivent être notamment portés à la connaissance du public :



a) Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;

b) L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt mentionné à l'article L. 211-21 ;

c) Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ;

d) Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

Lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.